

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 26/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IKOS ENVIRONNEMENT SAS

zi rue du Marais
76340 Blangy-sur-Bresle

Références : C:\Users\gaelle.mesmacque\Documents\ISDND\UD Littoral\IKOS Bimont\IKOS ENVIRONNEMENT_Bimont_RAPVI_0007003529.odt

Code AIOT : 0007003529

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement IKOS ENVIRONNEMENT SAS implanté Lieu dit La Ramonière 62650 Bimont. L'inspection a été annoncée le 31/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2023.

Le thème général de la visite concernait l'admission des déchets. L'ordre du jour a porté sur :

- l'origine des déchets,
- les conditions d'admission,
- les contrôles à l'entrée,
- le registre d'entrée,

- les contrôles vidéo prescrits à l'article D541-48-1 du code de l'environnement,
- les attestations des producteurs prévues à l'article D541-48-4 du même code.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IKOS ENVIRONNEMENT SAS
- Lieu dit La Ramonière 62650 Bimont
- Code AIOT : 0007003529
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société IKOS ENVIRONNEMENT est autorisée, par arrêté préfectoral du 22 juin 2018, à exploiter des installations de stockage de déchets non dangereux, des casiers à plâtre et une installation de compostage.

Le site comprend actuellement :

- 7 casiers de stockage de 90 000 m³ constituant l'« ISDND 1 » dont l'exploitation est terminée. IKOS est autorisé à créer 10 casiers « ISDND 2 », puis 6 autres casiers « ISDND 3 » supplémentaires de même volume ;
- des bassins de stockage des lixiviats ;
- une unité de traitement des lixiviats ;
- des bassins de collecte et d'infiltration des eaux pluviales ;
- une unité de valorisation du biogaz.

Le site de La Ramonière est équipé d'un portique de détection de la radioactivité situé au niveau du pont-bascule de manière à vérifier l'ensemble des chargements de déchets entrants.

Le casier en cours d'exploitation est le casier n°10. Les casiers à plâtre et la plateforme de compostage ne sont pas encore construits.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative » ;

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature et origine des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 3.1.1.1	Sans objet
2	Nature et origine des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 3.1.1.4	Sans objet
3	Conditions d'admission	Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 3.2.1.1	Sans objet
4	Admission	Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 3.2.1.2	Sans objet
5	Réception des déchets et contrôles	Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 3.2.5	Sans objet
6	Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 3.2.6	Sans objet
7	Vidéo des déchargements	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-48-1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Attestation sur l'honneur de l'obligation de tri	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R541-48-4	Sans objet
9	Caractérisation des apports	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R541-48-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature et origine des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 3.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets autorisés
Prescription contrôlée :
Les déchets autorisés à être déposés dans les ISDND 1, 2 et 3 sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises.
Les déchets ultimes sont les déchets non valorisables dans les conditions techniques et économiques du moment. Lorsqu'une collectivité ne met en place aucun système de collecte séparée, les ordures ménagères résiduelles qu'elle collecte ne peuvent pas être considérées comme des déchets ultimes. Les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation ne peuvent pas être considérés comme des déchets ultimes, à l'exception des refus de tri.
Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans les ISDND 1, 2 et 3 :
<ul style="list-style-type: none"> - tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ; - les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ; - les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ; - les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ; - les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ; - les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ; - les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant

équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route ;

– les déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément.

Constats :

Un point sur les déchets entrant a été réalisé avec l'exploitant sur la base de la déclaration GEREP 2022.

Le site a stocké 58 324,95 t de déchets pour une autorisation à 60 000 t.

Les déchets sont essentiellement :

– des ordures ménagères : 23 636 t code 20 03 01 « Déchets municipaux en mélange » ;

– des refus provenant de centres de tri : 34 418 t code 19 12 12 « Autres déchets provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11 » ;

– des déchets de nettoyage des rues : 227 t code 20 03 03 « Déchets de nettoyage des rues ».

Les déchets sont tous des déchets ultimes non dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature et origine des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 3.1.1.4

Thème(s) : Situation administrative, Origine géographique des déchets autorisés

Prescription contrôlée :

Les déchets autorisés ont pour origine :

– le département du Pas-de-Calais pour les ordures ménagères et assimilées collectées par les intercommunalités pour l'activité ISDND ;

– les départements du Pas-de-Calais, de la Somme et du Nord pour les déchets d'activités économiques non-dangereux pour l'activité ISDND ;

Constats :

Les ordures ménagères et assimilées proviennent uniquement d'intercommunalités situées dans le Pas-de-Calais.

Les déchets d'activités économiques sont constitués essentiellement de refus provenant de centres de tri situés dans le Pas-de-Calais, le Nord et la Somme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 3.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission

Prescription contrôlée :

Pour être admis sur les installations de stockage les déchets satisfont :

– à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;

– à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière

ou d'une valorisation énergétique. Cette attestation sera renouvelée annuellement ;
– au contrôle à l'arrivée sur le site.

Constats :

IKOS a mis en place des Fiches d'Information Préalable et des Certificats d'Acceptation Préalable pour les différents apporteurs de déchets.

Sur la Fiche d'Information Préalable, le producteur de déchets s'engage sur le caractère ultime du déchet et précise l'opération préalable de tri réalisée. Les FIP sont renouvelées annuellement.

Les véhicules sont contrôlés à l'arrivée sur le site au niveau du pont-bascule (contrôle administratif). Le contenu du véhicule est contrôlé lors du déchargement par le conducteur du compacteur présent dans le casier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 3.2.1.2

Thème(s) : Autre, Pesage

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales. Il fait l'objet de vérifications périodiques.

Constats :

IKOS est équipé d'un pont-bascule d'une portée suffisante. Les camions sont pesés en entrée et en sortie.

Le pont-bascule a été vérifié le 18/09/23 : étiquette verte validité 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réception des déchets et contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle à la réception des déchets

Prescription contrôlée :

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 3.2.3 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 3.2.4 en cours de validité ;
- réalise une pesée ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Constats :

- Seuls les véhicules ayant une Fiche d'Information Préalable et/ou un certificat d'Acceptation Préalable en cours de validité peuvent décharger sur le site. Le contrôle est réalisé à l'accueil au niveau du pont-bascule.
- Les camions sont pesés en entrée et en sortie.
- Le contrôle visuel est réalisé au niveau du déchargement par le conducteur du compacteur présent dans le casier.
- Le site est équipé d'un portique de contrôle de la radioactivité : dernier contrôle le 24/08/23 par SAPHYMO.
- Un accusé de réception est délivré pour chaque apport de déchets sur le site (bon de pesée).

Essais de traçabilité effectués sur plusieurs déchargements de l'après-midi →RAS ; Vu les FIP, CAP, bons de pesée, registre des déchets et attestations sur l'honneur prévues à l'article R541-48-4 du code de l'environnement

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 3.2.6
Thème(s) : Autre, Registre des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).
<p>Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les quantités et les caractéristiques des déchets ; • le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ; • la date et l'heure de réception ; • l'identité du transporteur ; • le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ; • la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus ; • la référence du certificat d'acceptation ; • le casier.
Constats : Un registre des entrées a été mis en place sous forme papier, suivi d'une saisie sur informatique.
Vu les enregistrements pour la journée de l'inspection : le registre reprend les informations listées à l'article 3.2.6.
Un éventuel refus serait également enregistré. En pratique, il n'y a que très rarement des refus de chargements complets. En cas de présence de déchets non conformes, IKOS réalise un tri et l'apporteur est informé par courrier. Vu la présence d'un pneu dans un chargement le 20/09/23 -> rédaction d'une fiche d'anomalie et courrier à l'apporteur. Les pneus sont évacués par IKOS vers une filière de récupération.
Un registre regroupe les documents liés à chaque apporteur : FIP, CAP, attestations,

caractérisations

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vidéo des déchargements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-48-1

Thème(s) : Autre, Enregistrement vidéo des déchargements

Prescription contrôlée :

I.-Le présent article réglemente les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er juillet 2021 :

– aux installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du chapitre Ier du titre IV et du titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.

Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

- les images des opérations de décharge de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;
- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

III.-Le comité social et économique de l'installation, à défaut, les institutions représentatives du personnel, sont consultés avant l'installation du dispositif du contrôle par vidéo.

La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent à minima :

- le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ;
- la finalité du traitement installé ;
- la durée de conservation des images ;
- le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ;

– le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que

– la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.

IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année.

Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.

Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.

Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.

Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification.

Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.

V.-Ont seuls accès aux données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, le personnel de l'installation habilités à cet effet par l'exploitant. L'exploitant prend toutes les mesures pour réserver l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes.

Constats :

IKOS a installé plusieurs caméras qui sont situées au niveau de l'entrée du site, de la zone de déchargement et du point d'arrêt situé avant cette zone.

Étant donné la configuration des casiers qui font environ 70 m X 70 m, la camera filmant la zone de déchargement est située de l'autre côté du casier par rapport aux véhicules. Le contenu du déchargement est visible à l'écran, mais la plaque d'immatriculation peut être difficile à lire en fonction de la luminosité et des conditions climatiques (pluie, nuit, brouillard,...). Toutefois, par recouplement entre les différentes caméras on parvient à identifier le numéro d'immatriculation des véhicules.

L'installation des caméras a été validée par le Comité Social et Économique (CSE) d'IKOS.

Des panneaux informant de la vidéosurveillance ont été mis en place à l'entrée du site et au niveau de la zone de déchargement : pictogramme d'une caméra, durée de conservation de 1 an, contrôle des déchargements, droit à l'image par contact du responsable du site.

Les séquences enregistrées comportent la date et l'heure. Les visages ne sont pas reconnaissables.

Les enregistrements ne sont accessibles qu'aux personnels de l'installation habilités à cet effet.

Suite à l'inspection, un journal de suivi des indisponibilités a été mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Attestation sur l'honneur de l'obligation de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R541-48-4
Thème(s) : Situation administrative, Obligation de tri préalable
Prescription contrôlée :
I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.
À cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :
1° La liste de leurs obligations de tri ;
2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.
L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte.
Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.
Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur :
1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;
2° Les papiers graphiques ;
3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;
4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;
5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

6° À compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles.

7° À compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.

III.-Les I et II ne s'appliquent pas :

1° Aux déchets mentionnés au 1 duodecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes dont, en vertu de l'arrêté prévu par ces dispositions, la valorisation matière est interdite ou l'élimination prescrite ;

2° Aux résidus de tri issus d'installations qui réalisent un tri de déchets, à la condition qu'elles respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu au premier alinéa de l'article L. 541-24 ;

3° Aux installations de stockage ou d'incinération de déchets non dangereux non inertes exclusivement utilisées aux fins d'élimination des déchets que l'exploitant produit.

Constats :

IKOS a demandé aux apporteurs de déchets de transmettre l'attestation sur l'honneur prévue à l'article R541-48-4 du Code de l'environnement ou les attestations du respect de l'obligation d'une collecte séparée. Les attestations sont renouvelées chaque début d'année.

Essais de traçabilité réalisés sur certains clients -> RAS

Vu les attestations de PAPREC, du SMTT, de la CA2BM et de la Communauté de Communes de Desvres Samers. Les consignes de tri et les dispositifs de collecte séparée mis en place sont décrits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Caractérisation des apports

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R541-48-3

Thème(s) : Autre, Caractérisation des déchets

Prescription contrôlée :

I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :

1° À compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;

2° À compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ;

3° À compter du 1er janvier 2024, au chargement

II.-Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

1° Aux déchets mentionnés au 1 duodecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes dont, en vertu de l'arrêté prévu par ces dispositions, la valorisation matière est interdite ou l'élimination prescrite ;

2° Aux déchets et résidus de tri mentionnés au premier alinéa de l'article L. 541-30-2 ;

3° Aux résidus de tri issus d'installations qui réalisent un tri de déchets, à la condition qu'elles respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu au premier alinéa de l'article L. 541-24 ;

4° Aux déchets réceptionnés en application du second alinéa de l'article L. 541-25-2 ;

5° Aux déchets non valorisables issus d'opérations de valorisation de déchets ou de processus de production. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les déchets concernés ;

6° Aux cadavres et sous-produits d'animaux et leurs produits dérivés

7° Aux déchets dont la réception est autorisée par un arrêté du représentant de l'État pris en application de l'article L. 512-20 ;

8° Aux déchets issus de catastrophes naturelles dont la réception est autorisée par arrêté du représentant de l'État.

III.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, pour les ordures ménagères résiduelles mentionnées à l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales qui ne sont ni des encombrants ni des déchets collectés en déchetterie :

1° À compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés comportant

IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.

Cette procédure comporte notamment :

1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;

2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute,

l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets.

Les modalités de mise en œuvre de cette procédure de contrôle, notamment le contenu du rapport de caractérisation, les analyses et tests requis et les conditions dans lesquelles s'opère le contrôle visuel, sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Les interdictions d'élimination applicables à compter du 1er janvier 2022 sont vérifiées.

Vu les caractérisations faites par PAPREC qui est le principal apporteur de déchets (refus de centres de tri) et de certains regroupements de communes (ordures ménagères résiduelles). Les seuils applicables au 1er janvier 2022 sont respectés.

IKOS contrôle les apports lors du déchargement en casier et refuserait un chargement non conforme.

Type de suites proposées : Sans suite